



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE  
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-042-2020-12

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France

IDF-2020-12-16-008 - ARRÊTÉ n ° 20 - 1733 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « APJA, n° Siret 418 676 854 00049 » pour l'année 2020 (4 pages)	Page 4
IDF-2020-12-16-007 - ARRÊTÉ n ° 20 - 1734 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « ATFPO, n° Siret 383 550 498 00042 » pour l'année 2020 (4 pages)	Page 9
IDF-2020-12-16-009 - ARRÊTÉ n ° 20 - 1736 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « UDAF 77, n° 784 971 533 00020 » pour l'année 2020. (4 pages)	Page 14
IDF-2020-12-17-020 - ARRÊTÉ n ° 20 - 1741 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « UDAF 91 - MJPM, n° de siret 785 214 354 00033 » pour l'année 2020 (4 pages)	Page 19
IDF-2020-12-17-022 - ARRÊTÉ n ° 20 - 1748 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « Ariane Falret, n° Siret 784 615 718 00367 » pour l'année 2020 (4 pages)	Page 24
IDF-2020-12-17-017 - ARRÊTÉ n ° 20 - 1751 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « UDAF, n° Siret 784 412 041 00013 » pour l'année 2020 (4 pages)	Page 29
IDF-2020-12-17-021 - ARRÊTÉ n ° 20-1743 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs Accompagnement Tutélaire de La Sauvegarde 93 (ATR – ADSEA 93), n° de siret 785 501 065 00359, pour l'année 2020 (4 pages)	Page 34
IDF-2020-12-17-018 - ARRÊTÉ n ° 20-1753 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « AJPC91 – SIRET n° 388 525 479 00035 » pour l'année 2020 (4 pages)	Page 39
IDF-2020-12-17-019 - ARRÊTÉ n ° 20-1754 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « ATE91, n° de siret 319 468 005 00032 » pour l'année 2020 (4 pages)	Page 44
IDF-2020-12-18-004 - ARRÊTÉ n ° 20-1758 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATVM, siret n° 317 192 532 00057 pour l'année 2020 (4 pages)	Page 49

IDF-2020-12-18-005 - ARRÊTÉ n ° 20-1760 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF 94, siret n° 785 699 067 00043 pour l'année 2020 (4 pages)	Page 54
IDF-2020-12-22-001 - ARRÊTE n ° 20-1761 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service délégué aux prestations familiales « UDAF 92, siret 785 443 482 000 27 » pour l'année 2020 (4 pages)	Page 59

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale d'Ile-de-France

IDF-2020-12-16-008

ARRÊTÉ n ° 20 - 1733 fixant le montant de la dotation  
globale de financement et sa répartition par financeur  
public du  
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs «  
APJA, n° Siret 418 676 854 00049 » pour l'année 2020



**ARRÊTÉ n ° 20 - 1733**

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « APJA, n° Siret 418 676 854 00049 » pour l'année 2020**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2017, nommant monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-17-005 du 17 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-17-006 du 17 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-18-006 du 18 août 2020 portant subdélégation de la signature de monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant subdélégation de la signature de monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n°0259 du 24 octobre 2020, texte n°34 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 14/12/2020 transmise par l'autorité de tarification par courriel le 15/12/2020 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France.

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs APJA sis, 20 rue Lantiez, 750017 PARIS sont autorisées comme suit :

Direction régionale de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion sociale d'Île-de-France (DRJSCS)  
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360  
75634 PARIS CEDEX 13

2

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	163 400,00 €	2 297 378,00€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 796 915,00€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	337 063,00 €	
	Total des dépenses autorisées	2 297 378,00€	
Recettes	Total Groupe I : <u>Dont produits de la tarification</u> <u>Dont participation des majeurs</u>	2 292 763,58 € 1 830 763,58€ 462 000,00 €	2 297 378,00€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	
	Total recettes autorisées	2 292 763,58 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	4 614,42 €	

## Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du service APJA est fixée à **1 830 763,58 € (un million huit cent trente mille sept cent soixante-trois euros cinquante-huit centimes)**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **4 614,42 € (quatre mille six cent quatorze euros quarante-deux centimes)**.

### **Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 1 825 271,29 € ;

2° la dotation versée par le département de Paris est fixée à 0.30 %, soit un montant de 5 492,29 € ;

### **Article 4 :**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 152 105,94 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 457,69 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

### **Article 5 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de Paris ;
- à la directrice départementale de la cohésion sociale de Paris par intérim.

### **Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

### **Article 7 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 16 décembre 2020

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris  
et par délégation le directeur régional  
Pour le Directeur régional et par délégation,  
la directrice régionale adjointe par intérim

**signé**

Christine JACQUEMOIRE



Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale d'Ile-de-France

IDF-2020-12-16-007

ARRÊTÉ n ° 20 - 1734 fixant le montant de la dotation  
globale de financement et sa répartition par financeur  
public du  
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs «  
ATFPO, n° Siret 383 550 498 00042 » pour l'année 2020



**ARRÊTÉ n ° 20 - 1734**

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « ATFPO, n° Siret 383 550 498 00042 » pour l'année 2020**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2017, nommant monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-17-005 du 17 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-17-006 du 17 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-18-006 du 18 août 2020 portant subdélégation de la signature de monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant subdélégation de la signature de monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n°0259 du 24 octobre 2020, texte n°34 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 14/12/2020 transmise par l'autorité de tarification par courriel le 15/12/2020 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France.

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2020 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATFPO sis, 40, rue de la Plaine 75020 PARIS sont autorisées comme suit :

Direction régionale de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion sociale d'Île-de-France (DRJSCS)  
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360  
75634 PARIS CEDEX 13

2

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	176 000,00€	2 687 612,00€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 232 246,00€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	279 366,00€	
	Total des dépenses autorisées	2 687 612,00€	
<b>Recettes</b>	Total Groupe I : <i>Dont produits de la tarification</i> <i>Dont participation des majeurs</i>	2 645 005,63€ 1 980 688,63€ 664 317,00€	2 687 612,00€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 000,00€	
	Total recettes autorisées	2 646 005,63€	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	41 606,37€	

## **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du service ATFPO est fixée à **1 980 688,63 € (un million neuf cent quatre-vingt mille six cent quatre-vingt-huit euros soixante-trois centimes)**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **41 606,37 € (quarante et un mille six cent six euros trente-sept centimes)**.

### **Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 1 974 746,56 € ;

2° la dotation versée par le département de Paris est fixée à 0.30 %, soit un montant de 5 942,07 € ;

### **Article 4 :**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 164 562,21 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 495,17 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

### **Article 5 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de Paris ;
- à la directrice départementale de la cohésion sociale de Paris par intérim.

### **Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

### **Article 7 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 16 décembre 2020  
Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris  
et par délégation le directeur régional  
Pour le Directeur régional et par délégation,  
la directrice régionale adjointe par intérim

**signé**

Christine JACQUEMOIRE

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale d'Ile-de-France

IDF-2020-12-16-009

ARRÊTÉ n ° 20 - 1736 fixant le montant de la dotation  
globale de financement et sa répartition par financeur  
public du  
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs «  
UDAF 77, n° 784 971 533 00020 » pour l'année 2020.



**ARRÊTÉ n ° 20 - 1736**

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « UDAF 77, n° 784 971 533 00020 » pour l'année 2020.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2017, nommant monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-17-005 du 17 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-17-006 du 17 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-18-006 du 18 août 2020 portant subdélégation de la signature de monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant subdélégation de la signature de monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n°0259 du 24 octobre 2020, texte n°34 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 14/12/2020 transmise par l'autorité de tarification par courriel le 14 décembre 2020 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France.

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>**

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF 77 sis, 56 rue Dajot 77008 MELUN sont autorisées comme suit :



	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	125 000,00 €	<b>1 875 027,00 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>Dont crédits non reconductibles :</i>	1 526 527,00 € 12 386,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	223 500,00 €	
	<b>Total des dépenses autorisées</b>	<b>1 875 027,00 €</b>	
<b>Recettes</b>	Total Groupe I :  <i>Dont produits de la tarification :</i> <i>Dont participation des majeurs :</i>	1 860 027,00 €  1 500 027,00 € 360 000,00 €	<b>1 875 027,00 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>Total recettes autorisées</b>	<b>1 860 027,00 €</b>	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	<b>15 000,00 €</b>	

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du service UDAF 77 est fixée à **1 500 027,00 € (un million cinq cents mille vingt-sept euros)**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **15 000,00 € (quinze mille euros)**.

### **Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 1 495 526,92 € ;

2° la dotation versée par le département de Seine-et-Marne est fixée à 0,30 %, soit un montant de 4 500,08 € ;

#### **Article 4 :**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 124 627,24 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 375,00 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

#### **Article 5 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de Seine-et-Marne;
- au directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-et-Marne.

#### **Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

#### **Article 7 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 16 décembre 2020

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris  
et par délégation le directeur régional  
Pour le Directeur régional et par délégation,  
la directrice régionale adjointe par intérim

**signé**

Christine JACQUEMOIRE

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale d'Ile-de-France

IDF-2020-12-17-020

ARRÊTÉ n ° 20 - 1741 fixant le montant de la dotation  
globale de financement et sa répartition par financeur  
public du service

mandataire judiciaire à la protection des majeurs « UDAF  
91 - MJPM, n° de siret 785 214 354 00033 » pour l'année  
2020



**ARRÊTÉ n ° 20 - 1741**

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « UDAF 91 - MJPM, n° de siret 785 214 354 00033 » pour l'année 2020**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2017, nommant monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-17-005 du 17 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-17-006 du 17 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-18-006 du 18 août 2020 portant subdélégation de la signature de monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant subdélégation de la signature de monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n°0259 du 24 octobre 2020, texte n°34 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 14 décembre 2020 transmise par l'autorité de tarification par courriel le 14 décembre 2020 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France.

## ARRÊTÉ

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Pour l'exercice budgétaire 2020

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs L'UDAF 91 -MJPM sis, 315 square des Champs-Élysées – 91000 EVRY-COURCOURNNES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	526 472,00 €	3 943 934,50 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 007 112,00€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	381 286,00 €	
	Total des dépenses autorisées	3 914 870,00 €	
	Reprise du résultat de l'exercice N-2 (déficit)	29 064,50 €	
<b>Recettes</b>	Total Groupe I : <i>Dont produits de la tarification</i> <i>Dont participation des majeurs</i>	3 943 934,50 € 3 243 934,50 € 700 000,00 €	3 943 934,50 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Total recettes autorisées	3 943 934,50 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du service UDAF91-MJPM est fixée à **3 243 934,50 € (trois millions deux cent quarante-trois mille neuf cent trente-quatre euros cinquante centimes)**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **29 064,50 €**.

### **Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 3 234 202,70 € ;

2° la dotation versée par le département de l'Essonne est fixée à 0.30 %, soit un montant de 9 731,80 € ;

### **Article 4 :**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 269 516,89 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 810,98 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

### **Article 5 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de l'Essonne ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne.

### **Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

### **Article 7 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 17 décembre 2020

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation le directeur régional  
Pour le Directeur régional et par délégation,  
la directrice régionale adjointe par intérim

**signé**

Christine JACQUEMOIRE

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale d'Ile-de-France

IDF-2020-12-17-022

ARRÊTÉ n ° 20 - 1748 fixant le montant de la dotation  
globale de financement et sa répartition par financeur  
public du  
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs «  
Ariane Falret, n° Siret 784 615 718 00367 » pour l'année  
2020





**ARRÊTÉ n ° 20 - 1748**

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « Ariane Falret, n° Siret 784 615 718 00367 » pour l'année 2020**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2017, nommant monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-17-005 du 17 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-17-006 du 17 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-18-006 du 18 août 2020 portant subdélégation de la signature de monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant subdélégation de la signature de monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n°0259 du 24 octobre 2020, texte n°34 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 14/12/2020 transmise par l'autorité de tarification par courriel le 15/12/2020 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition de monsieur le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France.

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Pour l'exercice budgétaire 2020 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs Ariane Falret sis, 49, rue Rouelle 75015 PARIS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>90 340,00€</b>	<b>2 015 414,00€</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>1 528 095,00€</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>396 979,00€</b>	
	Total des dépenses autorisées	<b>2 015 414,00€</b>	
<b>Recettes</b>	Total Groupe I : <i>Dont produits de la tarification</i> <i>Dont participation des majeurs</i>	<b>1 996 178,44€</b> <i>1 659 687,72€</i> <i>336 490,72€</i>	<b>2 015 414,00€</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0,00€</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00€</b>	
	Total recettes autorisées	<b>1 996 178,44€</b>	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	<b>19 235,56€</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du service Ariane Falret est fixée à **1 659 687,72 € (un million six cent cinquante-neuf mille six cent quatre-vingt-sept euros soixante-douze centimes)**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **19 235,56 € (dix-neuf mille deux cent trente-cinq euros cinquante-six centimes)**.

### **Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 1 654 708,66 € ;

2° la dotation versée par le département de Paris est fixée à 0.30 %, soit un montant de 4 979,06 € ;

### **Article 4 :**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 137 892,39 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 414,92 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

### **Article 5 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de Paris ;
- à la directrice départementale de la cohésion sociale de Paris par intérim.

### **Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

### **Article 7 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 17 décembre 2020  
Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris  
et par délégation le directeur régional  
Pour le Directeur régional et par délégation,  
la directrice régionale adjointe par intérim

**signé**

Christine JACQUEMOIRE

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale d'Ile-de-France

IDF-2020-12-17-017

ARRÊTÉ n ° 20 - 1751 fixant le montant de la dotation  
globale de financement et sa répartition par financeur  
public du  
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs «  
UDAF, n° Siret 784 412 041 00013 » pour l'année 2020



**ARRÊTÉ n ° 20 - 1751**

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « UDAF, n° Siret 784 412 041 00013 » pour l'année 2020**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2017, nommant monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-17-005 du 17 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-17-006 du 17 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-18-006 du 18 août 2020 portant subdélégation de la signature de monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant subdélégation de la signature de monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n°0259 du 24 octobre 2020, texte n°34 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 14/12/2020 transmise par l'autorité de tarification par courriel le 15/12/2020 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition de monsieur le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France.

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2020 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF SMJPM sis, 28, place Saint-Georges 75009 PARIS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	158 279,00€	2 942 129,10€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 440 965,00€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	258 185,00€	
	Total des dépenses autorisées	2 857 429,00€	
	Reprise du résultat de l'exercice N-2 (déficit)	84 700,10€	
<b>Recettes</b>	Total Groupe I : <i>Dont produits de la tarification</i> <i>Dont participation des majeurs</i>	2 932 465,10€ 2 607 913,51€ 324 551,59€	2 942 129,10€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 801,00€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 863,00€	
	Total recettes autorisées	2 942 129,10€	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du service UDAF SMJPM est fixée à **2 607 913,51 € (deux millions six cent sept mille neuf cent treize euros cinquante et un centimes)**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **84 700,10 € (quatre-vingt-quatre mille sept cents euros dix centimes)**.



### **Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 2 600 089,77 € ;

2° la dotation versée par le département de Paris est fixée à 0.30 %, soit un montant de 7 823,74 € ;

### **Article 4 :**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 216 674,14 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 651,98 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

### **Article 5 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de Paris ;
- à la directrice départementale de la cohésion sociale de Paris par intérim.

### **Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

### **Article 7 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 17 décembre 2020  
Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris  
et par délégation le directeur régional  
Pour le Directeur régional et par délégation,  
la directrice régionale adjointe par intérim

**signé**

Christine JACQUEMOIRE

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale d'Ile-de-France

IDF-2020-12-17-021

ARRÊTÉ n ° 20-1743 fixant le montant de la dotation  
globale de financement et sa répartition par financeur  
public

du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
Accompagnement TutélaiRe de La Sauvegarde 93 (ATR –  
ADSEA 93), n° de siret 785 501 065 00359, pour l'année  
2020



**ARRÊTÉ n ° 20-1743**

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
Accompagnement Tutélaire de La Sauvegarde 93 (ATR – ADSEA 93),  
n° de siret 785 501 065 00359, pour l'année 2020**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2017, nommant monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-17-005 du 17 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-17-006 du 17 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-18-006 du 18 août 2020 portant subdélégation de la signature de monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant subdélégation de la signature de monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n°0259 du 24 octobre 2020, texte n°34 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 15 décembre 2020 transmise par l'autorité de tarification par courriel le 16 décembre 2020 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition de monsieur le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France.

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs Accompagnement Tutélaire de La Sauvegarde 93 sis, 20 rue Gallieni – 93000 Bobigny sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>72 000,00</b>	<b>1 445 000,00</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont crédits non reconductibles	<b>1 073 000,00</b> 15 000,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>300 000,00</b>	
	Total des dépenses autorisées	<b>1 445 000,00</b>	
<b>Recettes</b>	Total Groupe I : Dont produits de la tarification Dont participation des majeurs	<b>1 445 000,00</b> 1 287 200,00 157 800,00	<b>1 445 000,00</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0,00</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00</b>	
	Total des recettes autorisées	<b>1 445 000,00</b>	

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du service Accompagnement Tutélaire de La Sauvegarde 93 est fixée à **1 287 200,00 € (un million deux cent quatre-vingt sept mille deux cents euros)**.

### **Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

- 1) la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 1 283 338,40 € ;
- 2) la dotation versée par le département de la Seine-Saint-Denis est fixée à 0.30 %, soit un montant de 3 861,60 €.

#### **Article 4 :**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

- 1) 106 944,86 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté,
- 2) 321,80 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté.

#### **Article 5 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- à la présidente de l'association gestionnaire du service,
- au président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis,
- au directeur départemental de la cohésion sociale de la Seine-Saint-Denis.

#### **Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

#### **Article 7 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 17 décembre 2020

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris et par délégation le directeur régional  
Pour le Directeur régional et par délégation,  
la directrice régionale adjointe par intérim

**signé**

Christine JACQUEMOIRE

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale d'Ile-de-France

IDF-2020-12-17-018

ARRÊTÉ n ° 20-1753 fixant le montant de la dotation  
globale de financement et sa répartition par financeur  
public du service

mandataire judiciaire à la protection des majeurs « AJPC91  
– SIRET n° 388 525 479 00035 » pour l'année 2020



**ARRÊTÉ n ° 20-1753**

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « AJPC91 – SIRET n° 388 525 479 00035 » pour l'année 2020**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;



- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2017, nommant monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-17-005 du 17 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-17-006 du 17 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-18-006 du 18 août 2020 portant subdélégation de la signature de monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant subdélégation de la signature de monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n°0259 du 24 octobre 2020, texte n°34 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 14 décembre 2020 transmise par l'autorité de tarification par courriel le 14 décembre 2020 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition de monsieur le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs AJPC sis, Parc Gutenberg Bat A Entrée 3 – 91120 PALAISEAU sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante :	209 039,00 €	2 685 881,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel :	2 217 590,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure :	259 252,00 €	
	Total des dépenses autorisées	2 685 881,00 € €	
<b>Recettes</b>	Total Groupe I : Dont produits de la tarification Dont participation des majeurs	2 662 581,00 € € 2 038 581,00 € 624 000,00 €	2 685 881,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	8 300,00 €	
	Total des recettes autorisées	2 670 881,00 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	15 000,00 €	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du service AJPC91 est fixée à **2 038 581,00 € (deux millions trente-huit mille cinq cent quatre-vingt-un euros), intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 15 000,00 € (quinze mille euros).**

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 2 032 465,26 € ;

2° la dotation versée par le département de l'Essonne est fixée à 0.30 %, soit un montant de 6 115,74 € ;

#### **Article 4 :**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° **169 372,10 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° **509,64 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

#### **Article 5 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de l'Essonne ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne.

#### **Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

#### **Article 7 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 17 décembre 2020

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris  
et par délégation le directeur régional  
Pour le Directeur régional et par délégation,  
la directrice régionale adjointe par intérim

**signé**

Christine JACQUEMOIRE

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale d'Ile-de-France

IDF-2020-12-17-019

ARRÊTÉ n ° 20-1754 fixant le montant de la dotation  
globale de financement et sa répartition par financeur  
public du service

mandataire judiciaire à la protection des majeurs « ATE91,  
n° de siret 319 468 005 00032 » pour l'année 2020



**ARRÊTÉ n ° 20-1754**

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « ATE91, n° de siret 319 468 005 00032 » pour l'année 2020**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2017, nommant monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-17-005 du 17 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-17-006 du 17 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-18-006 du 18 août 2020 portant subdélégation de la signature de monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant subdélégation de la signature de monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n°0259 du 24 octobre 2020, texte n°34 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 14 décembre 2020 transmise par l'autorité de tarification par courriel le 14 décembre 2020 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition de monsieur le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'île de France.

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Pour l'exercice budgétaire 2020

les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATE91 sis, 4 rue Charles Beaudelaire – 91000 EVRY-COURCOURONNES sont autorisées comme suit :

Direction régionale de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion sociale d'Île-de-France (DRJSCS)  
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360  
75634 PARIS CEDEX 13

2

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante :	<b>104 012,00 €</b>	<b>1 775 280,00 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>1 397 626,00 €</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>273 642,00 €</b>	
	<b>Total des dépenses autorisées</b>	<b>1 775 280,00 €</b>	
<b>Recettes</b>	Total Groupe I : Dont produits de la tarification Dont participation des majeurs	<b>1 775 280,00 €</b> <b>1 456 180,00 €</b> <b>319 100,00 €</b>	<b>1 775 280,00 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0,00 €</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00 €</b>	
	<b>Total des recettes autorisées</b>	<b>1 775 280,00 €</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du service ATE91 est fixée à 1 456 180,00 €.

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 1 451 811,46 € ;

2° la dotation versée par le département de l'Essonne est fixée à 0.30 %, soit un montant de 4 368,54 €.

#### **Article 4 :**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

- 1° 120 984,28 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 2° 364,05 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

#### **Article 5 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de l'Essonne ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne.

#### **Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

#### **Article 7 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 17 décembre 2020

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation le directeur régional  
Pour le Directeur régional et par délégation,  
la directrice régionale adjointe par intérim

**signé**

Christine JACQUEMOIRE



Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale d'Ile-de-France

IDF-2020-12-18-004

ARRÊTÉ n ° 20-1758 fixant le montant de la dotation  
globale de financement et sa répartition par financeur  
public du  
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
ATVM, siret n° 317 192 532 00057 pour l'année 2020



**ARRÊTÉ n ° 20-1758**

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATVM, siret n° 317 192 532 00057 pour l'année 2020**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2017, nommant monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-17-005 du 17 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-17-006 du 17 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-18-006 du 18 août 2020 portant subdélégation de la signature de monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant subdélégation de la signature de monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n°0259 du 24 octobre 2020, texte n°34 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 16 décembre 2020 transmise par l'autorité de tarification par courriel le 17 décembre 2020 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition de monsieur le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France.

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Pour l'exercice budgétaire 2020 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATVM sis, 3 avenue Faidherbe 94100 SAINT MAUR DES FOSSES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont crédits non reconductibles :</i>	<b>91 372,00 €</b> <b>1872,00 €</b>	<b>1 923 785,75 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>1 462 854,00 €</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>266 700,00 €</b>	
	Total des dépenses autorisées	<b>1 820 926,00 €</b>	
	Reprise du résultat de l'exercice N-2 (déficit)	<b>102 859,75 €</b>	
<b>Recettes</b>	Total Groupe I : Dont produits de la tarification Dont participation des majeurs	<b>1 888 785,75 €</b> <b>1 608 785,75 €</b> <b>280 000,00 €</b>	<b>1 923 785,75 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>20 000,00 €</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>15 000,00 €</b>	
	Total des recettes autorisées	<b>1 923 785,75 €</b>	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du service ATVM est fixée à **1 608 785,75 € (un million six cent huit mille sept cent quatre-vingt-cinq euros et soixante-quinze centimes)**, intégrant la reprise des résultats déficitaires antérieurs à hauteur de **102 859,75 € (cent deux mille huit cent cinquante-neuf euros et soixante-quinze centimes)**.

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 1 603 959,39 € ;

2° la dotation versée par le département du Val-de-Marne est fixée à 0.30 %, soit un montant de 4 826,36 € ;

#### **Article 4 :**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 133 663, 28 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 402,19 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

#### **Article 5 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- à la présidente de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale du Val-de-Marne.

#### **Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

#### **Article 7 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 décembre 2020

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris  
et par délégation le directeur régional  
Pour le Directeur régional et par délégation,  
la directrice régionale adjointe par intérim

**signé**

Christine JACQUEMOIRE

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale d'Ile-de-France

IDF-2020-12-18-005

ARRÊTÉ n ° 20-1760 fixant le montant de la dotation  
globale de financement et sa répartition par financeur  
public du  
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
UDAF 94, siret n° 785 699 067 00043 pour l'année 2020



**ARRÊTÉ n ° 20-1760**

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF 94, siret n° 785 699 067 00043 pour l'année 2020**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2017, nommant monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-17-005 du 17 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-17-006 du 17 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-18-006 du 18 août 2020 portant subdélégation de la signature de monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant subdélégation de la signature de monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n°0259 du 24 octobre 2020, texte n°34 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 17 décembre 2020 transmise par l'autorité de tarification par courriel le 17 décembre 2020 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition de monsieur le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Pour l'exercice budgétaire 2020 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF 94 sis, 4 A Boulevard de la Gare 94475 BOISSY ST LEGER Cedex sont autorisées comme suit :



	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	228 365,00 €	4 664 306,81 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>Dont crédits non reconductibles :</i>	3 752 452,81 € 14 078,81 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	683 489,00 €	
	Total des dépenses autorisées	4 664 306,81 €	
<b>Recettes</b>	Total Groupe I : Dont produits de la tarification Dont participation des majeurs	4 339 820,00 € 3 819 820,00 € 520 000,00 €	4 664 306,81 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Total des recettes autorisées	4 339 820,00 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	324 486,81 €	

## Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du service UDAF 94 est fixée à **3 819 820,00 € (trois millions huit cent dix-neuf mille huit cent vingt euros)**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **324 486,81 € (trois cent vingt-quatre mille quatre cent quatre-vingt-six euros et quatre-vingt-un centimes)**.

### **Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 3 808 360, 54 € ;

2° la dotation versée par le département du Val-de-Marne est fixée à 0,30 %, soit un montant de 11 459,46 € ;

### **Article 4 :**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 317 363,37 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 954,95 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

### **Article 5 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- à la présidente de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale du Val-de-Marne.

### **Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

### **Article 7 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 décembre 2020

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris  
et par délégation le directeur régional  
Pour le Directeur régional et par délégation,  
la directrice régionale adjointe par intérim

**signé**

Christine JACQUEMOIRE

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale d'Ile-de-France

IDF-2020-12-22-001

ARRÊTE n ° 20-1761 fixant le montant de la dotation  
globale de financement et sa répartition par financeur  
public du service délégué aux prestations familiales «  
UDAF 92, siret 785 443 482 000 27 » pour l'année 2020



**ARRÊTE n ° 20-1761**

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service délégué aux prestations familiales « UDAF 92, siret 785 443 482 000 27 » pour l'année 2020**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2017, nommant monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-17-005 du 17 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-17-006 du 17 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-18-006 du 18 août 2020 portant subdélégation de la signature de monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant subdélégation de la signature de monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 21 décembre 2020 transmise par l'autorité de tarification par courriel le 21 décembre 2020 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition de monsieur le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France.

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Pour l'exercice budgétaire 2020

les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 92 sis, 10 bis avenue du Général Leclerc 92211 SAINT-CLOUD sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 170,00 €	1 056 356,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>Dont crédits non reconductibles</i>	865 100,00 € 3 500,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	120 086,00 €	
	Total des dépenses autorisées	1 056 356,00 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	953 935,17 €	1 056 356,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Total des recettes autorisées	953 935,17 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	102 420,83 €	

#### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du service DPF de l'UDAF 92 est fixée à **neuf cent cinquante trois mille neuf cent trente cinq euros et dix-sept centimes (953 935,17 €)**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de cent deux mille quatre cent vingt euros et quatre vingt trois centimes (102 420,83 €).

#### **Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la dotation est versée en totalité par la caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine.

#### **Article 4 :**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à 79 494,60 €.

### **Article 5 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- à la CAF du département des Hauts-de-Seine.

### **Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris Cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

### **Article 7 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 22 décembre 2020

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et par délégation le directeur régional  
Pour le Directeur régional et par délégation,  
la directrice régionale adjointe par intérim

**signé**

Christine JACQUEMOIRE